

3.07 Prestations de l'AVS

75 ans
L'AVS.
De tous. Pour chacun.
Depuis 1948.

AVS **IV**
AHV **AI**

Appareils auditifs de l'AVS

Etat au 1^{er} janvier 2023



En bref

Si vous êtes domicilié/e en Suisse et que vous présentez un problème d'audition reconnu par un médecin, vous avez droit à une contribution de l'AVS aux frais d'acquisition d'un appareil auditif au plutôt lorsqu'une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires à l'AVS/AI vous sont versées et au plus tard lorsque vous avez atteint l'âge de la retraite ordinaire. Vous pouvez faire valoir votre droit tous les cinq ans au maximum à condition que le port d'un tel appareil facilite considérablement les contacts avec votre entourage.

La partie externe des appareils implantés ou fixés par ancrage osseux (implants cochléaires, BAHA, Soundbridge) est en principe assimilée à un appareil auditif. Si le port d'un tel appareil au lieu d'un appareil auditif est nécessaire et médicalement indiqué, l'AVS peut participer aux coûts de la partie externe.

Si vous touchez une rente de vieillesse et que vous avez bénéficié précédemment de contributions financières de l'assurance-invalidité (AI) à l'acquisition d'un appareil auditif, vous continuez d'avoir droit aux montants octroyés par l'AI (cf. *mémento 4.08 – Appareils auditifs de l'AI*).

Votre interlocuteur est l'office AI. Pour toute question sur les contributions financières relatives aux appareils auditifs, vous pouvez vous adresser à l'organe d'exécution cantonal de l'assurance-invalidité. L'office AI est là pour vous aider. Vous trouverez l'adresse de votre office AI sur www.avs-ai.ch.

Si vous vous équipez d'un appareil auditif pour la première fois, vous devez vous faire examiner par un médecin spécialiste. Pour que l'AVS participe aux frais, il est nécessaire que vous présentiez une perte auditive globale d'au moins 35 %. Celui-ci déterminera votre problème d'ouïe et établira une expertise destinée à l'office AI, qui décidera sur cette base si vous avez droit à une contribution financière. Votre office AI vous communiquera les coordonnées des spécialistes que vous pouvez consulter. Il doit s'agir d'un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie (médecin spécialiste ORL) reconnu par l'AI. Si vous renouvelez votre appareil auditif aux mêmes conditions, une expertise n'est plus obligatoire, mais elle reste recommandée. Ses coûts sont pris en charge par l'AVS.

Si vous êtes déjà à la retraite et/ou que vous percevez une rente de l'AVS, l'AVS vous versera une contribution financière à l'acquisition d'un appareil auditif. Mais pour tout ce qui concerne les appareils auditifs, votre interlocuteur reste l'office AI.

Montant du forfait

1 A quel montant ai-je droit ?

Le montant du forfait est versé quel que soit le prix effectif de l'appareillage. Le forfait est de 630 francs pour un appareillage monaural et de 1 237.50 francs pour un appareillage binaural. Il a été calculé de manière à couvrir 75 % du coût d'un produit de qualité simple et adéquat ainsi que du réglage et de l'entretien par une personne qualifiée. Le montant versé est un forfait fixe, indépendant du coût effectif de l'appareil. Par conséquent, si vous achetez un appareil bon marché, vous pouvez conserver la différence. Si, en revanche, vous choisissez un appareil plus cher, vous devrez payer vous-même la différence.

Vous pouvez demander le forfait pour un appareillage tous les cinq ans, à moins qu'un médecin spécialiste ORL ne constate auparavant déjà une modification notable de l'acuité auditive.

Pour la partie externe des appareils implantés ou fixés par ancrage osseux (processeur vocal, processeur audio) l'AVS prend en charge 75 % des coûts du modèle choisi.

Libre choix du fournisseur de l'appareil

2 Chez quel fournisseur puis-je me procurer les appareils ou les systèmes auditifs ?

Vous pouvez vous procurer les appareils ou les systèmes auditifs auprès de n'importe quel fournisseur qualifié (en Suisse, vous pouvez vous adresser à des acousticiens en systèmes auditifs réglables individuellement et à des pharmaciens, droguistes ou opticiens pour les appareils auditifs prêts à l'emploi).

Libre choix de l'appareil

3 Quels sont les appareils admis ?

Vous pouvez choisir librement votre appareil parmi ceux figurant sur la liste des appareils auditifs admis établie par l'Office fédéral des assurances sociales. Vous pouvez l'acheter en Suisse ou à l'étranger. Cette liste est disponible sur le site www.avs-ai.ch et auprès des offices AI.

Dépôt de la demande

4 Où dois-je déposer ma demande d'appareillage ?

Pour obtenir la contribution de l'AVS à l'acquisition d'un appareil auditif, vous devez remplir le formulaire 009.001 – *Demande : Moyens auxiliaires de l'AVS* et le remettre à l'office AI de votre canton de domicile. Ce formulaire est disponible dans toutes les caisses de compensation et leurs agences, auprès des offices AI et sur le site www.avs-ai.ch.

Examen de la demande et octroi du forfait

5 Qui détermine si j'ai droit à un forfait ?

Sur la base du diagnostic du médecin spécialiste ORL, l'office AI compétent examine si les conditions d'octroi d'un forfait pour l'appareillage sont remplies. L'office AI peut ensuite vous adresser une communication en application de la procédure dite simplifiée. Si une décision doit être notifiée, celle-ci est du ressort de la caisse de compensation du canton dans lequel l'office AI a son siège.

6 Que dois-je faire pour toucher le forfait ?

Remplissez le formulaire de facturation que vous avez reçu de l'office AI et remettez-le lui. Joignez au formulaire une copie de la facture du vendeur de l'appareil. Celle-ci doit contenir toutes les informations mentionnées au verso du formulaire.

Associations professionnelles et organisations

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser aux associations professionnelles et organisations suivantes :

www.akustika.ch
Association suisse des audioprothésistes
Oberneuhofstrasse 3
6340 Baar
Tél. 041 750 90 00

www.hörsystemakustik.ch/fr
Systèmes Auditifs Suisse
Seilerstrasse 22
3001 Berne
Tél. 031 310 20 31

www.pro-audito.ch / www.neutrale-hörberatung.ch
pro audito schweiz
Feldeggstrasse 69
8008 Zurich
Tél. 044 363 12 00, Neutrale Hörberatung 0800 400 333

www.ecoute.ch
forum écoute
Avenue Général-Guisan 117
1009 Pully
Tél. 0800 614 614

www.atidu.ch
Associazione per persone con problemi d'udito
Salita Mariotti 2
6500 Bellinzona
Tél. 091 857 15 32

www.orl-hno.ch
Société Suisse d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie cervico-faciale
Secrétariat administratif
IMK Institut pour la médecine et la communication SA
Münsterberg 1
4001 Bâle
Tél. 061 561 53 53

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2022. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 3.07/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

3.07-23/01-F